

Dahir portant publication de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes, fait à Rabat le 16 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cap Vert.

Dahir n° 1-22-43 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant publication de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes, fait à Rabat le 16 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cap Vert.¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes, fait à Rabat le 16 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cap Vert;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes, fait à Rabat le 16 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cap Vert.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1- Bulletin Officiel N° 15 du 14 chaabane 1444 (07- 03-2023), p. 97.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 15 du 14 chaabane 1444 (07 mars 2023).

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE PECHEES MARITIMES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Cap Vert, ci-après dénommés les "Parties Contractantes":

Animés par le souhait de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays;

- Conscients du rôle spécifique que le secteur des pêches maritimes et ses industries occupe dans leur développement économique et social;

- Considérant les Accords régionaux et sous-régionaux existant entre les Etats de la region relatifs au secteur des pêches notamment la Convention relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique;

- Convaincus de l'intérêt qu'ils portent à la préservation des ressources halieutiques et a la protection de l'environnement marin, et déterminés à assurer, dans leur intérêt commun, la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques dans les eaux adjacentes à leurs côtes;

- Considerant, qu'il est dans leur intérêt de stimuler la coopération dans les domaines de la formation, de la recherche technique et scientifique en matière de pêches maritimes et d'industries de transformation des produits de la pêche;

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1 Objet

Le présent Accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de mise en œuvre de la coopération dans les domaines de la formation, de la recherche technique et scientifique en matière de pêches maritimes et des industries de transformation des produits de la pêche entre le Royaume du Maroc et la République du Cap Vert.

Article 2

Coopération dans le domaine de formation

Les Parties Contractantes accordent une attention particulière à la formation maritime de leurs cadres par la mise en œuvre de programmes communs de formation et perfectionnement.

A cet effet, des facilités seront accordées au profit des personnels relevant de leurs administrations maritimes respectives par:

- a. l'organisation de stages de formation,
- b. l'octroi des bourses d'etude;
- c. l'accès, à des fins pédagogiques, de leurs ressortissants aux institutions de formation professionnelle ainsi qu'aux entreprises de pêche et d'industries de transformation des produits de la pêche,
- d. l'organisation de séminaires, de cours de conférences et l'échange d'informations et de documentations scientifiques;
- e. l'envoi d'experts, de chercheurs et l'échange d'enseignants ;
- f. l'échange périodique des informations nécessaires à l'adaptation et a l'harmonisation de leurs programmes de formation.

Article 3

Coopération technique et scientifique en matière de pêches maritimes

Les Parties Contractantes coopèrent, en vue d'encourager l'élaboration, la gestion et la réalisation de programmes communs de recherche scientifique mis au point par leurs instituts de recherche, tendant notamment à permettre une meilleure connaissance de leurs ressources halieutiques et à améliorer leur exploitation, leur gestion et commercialisation au profit de leur développement économique et social.

Elles encouragent les échanges d'informations sur les techniques et les équipements de pêche.

Article 4

Coopération dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche

Les Parties Contractantes encouragent l'échange de leurs expériences respectives en matière de transformation des produits de la pêche et de commercialisation de ces produits et de leurs derives.

A cet effet, chacune des Parties fait bénéficier l'autre Partie et ses opérateurs, du savoir faire acquis dans les domaines de transformation des produits de la pêche en vue de permettre l'amélioration de leur qualité et leur valorisation optimale.

En outre, les Parties Contractantes coopèrent en vue de l'établissement d'un système dynamique de commercialisation notamment pour la distribution de ces produits destinés à la consommation sur leurs marchés intérieurs respectifs.

Article 5

Mise en œuvre des programmes de coopération

Pour l'application des articles 3 et 4 ci-dessus, des programmes et actions sont mis en œuvre conjointement par les Parties Contractantes et arrêtés au sein du Comité Mixte prévu à l'article 7 ci-dessous, qui peut à cet effet créer un ou plusieurs Groupes de travail spécialisés.

Article 6

Coopération au sein des Organisations Internationales et Régionales

Les Parties Contractantes encouragent des consultations mutuelles en vue d'harmoniser leurs positions au sein des Organisations Internationales compétentes en matière des pêches maritimes.

Article 7

Comité Mixte

Il est créé un Comité Mixte chargé de veiller à la bonne application du présent Accord et d'en superviser l'exécution, l'interprétation et le bon fonctionnement. Il est également chargé de la résolution des litiges pouvant naître de son interprétation.

Il arrête les programmes et actions de coopération prévus par le présent Accord.

Ce Comité veillera à l'exécution des programmes annuels de coopération qui seront établis.

Il crée et fixe le mandat des Groupes de travail spécialisés visés à l'article 5 ci-dessus.

Ce Comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an alternativement au Royaume du Maroc et à la République du Cap Vert.

Article 8

Durée et entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans, et renouvelé à l'expiration de ce délai, par tacite reconduction pour des périodes successives de deux années.

Il entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement à compter de la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur, conformément aux procédures applicables dans les deux pays.

Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification écrite à l'autre Partie.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées après sa dénonciation ou son expiration à toutes les obligations découlant de programmes ou de contrats établis en vertu de ses dispositions et non exécutés entièrement à la date de son échéance.

Fait à Rabat, le 16 décembre 2004 en double exemplaire en langues Arabe, Portugaise et Française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

**Pour le gouvernement de la
Royaume du Maroc**

**Mohamed BENAÏSSA
Ministre des Affaires
Etrangères, de la Coopération**

**Pour le gouvernement de la
République du Cap Vert**

**Victor Manuel Barbosa
BORGES Ministre des Affaires
Etrangères, de la Coopération et
des Communautés**